



# PRÉFET DE LA CHARENTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine

Unité interdépartementale Corrèze, Creuse, Haute-Vienne  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 Limoges

Limoges, le 04/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

**SYLVAMO - Atelier de finition**

« Les Fayes » - 16 150 Étagnac

Références : UD872024-201  
Code AIOT : 0007208039

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2024 dans l'établissement SYLVAMO - Atelier de finition implanté Route départementale 207 - 16 150 Étagnac. L'inspection a été annoncée le 25/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYLVAMO - Atelier de finition
- Route départementale 207 - 16150 Étagnac
- Code AIOT : 0007208039
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sylvamo France (ex International Paper) est autorisée, par arrêté préfectoral du 21 décembre 2010, à exploiter un atelier de finition (transformation du papier) sur la commune d'Étagnac.

L'inspection du 2 septembre 2024 a été menée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et sur la base des référentiels suivants :

- arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 précité,
- arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445.

Les thèmes de l'inspection ont été les suivants :

- situation administrative,
- accès au site,
- contrôle des installations électriques,
- contrôle des installations de protection contre la foudre,
- formation du personnel et des intervenants,
- détection incendie et moyens de lutte contre l'incendie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 1.2.1.	Sans objet
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 3.2 2 <sup>ème</sup> alinéa	Sans objet
3	Accès au site	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.3 I. 1 <sup>er</sup> alinéa	Sans objet
4	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 6.1.3.	Sans objet
5	Contrôle des installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 - 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> alinéas	Sans objet
6	Formation du personnel et des intervenants	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5 II. 3 <sup>ème</sup> alinéa et 4.14 I. 3 <sup>ème</sup> alinéa	Sans objet
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.10	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 6.4.3.	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5 II. 1 <sup>er</sup> alinéa	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 6.4.2. 1 <sup>er</sup> alinéa	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait ressortir un suivi soutenu des installations pour les points qui ont été contrôlés.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera néanmoins prochainement proposé en vue d'actualiser quelques dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 1.2.1.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, /
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (rubrique / activité / capacité max. / régime de classement) : <ul style="list-style-type: none"><li>• 2445-1 / Transformation du papier, carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour / 1100 t/j / Autorisation ;</li><li>• 1530-3 / Papier, carton ou matériaux combustibles analogue dont la quantité stockée supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup> / &lt;20 000 m<sup>3</sup> / Déclaration ;</li><li>• 2910 A2 / Installation de combustion supérieure à 2MW mais inférieure à 20MW / 3 600 kW / Déclaration soumis à contrôle périodique ;</li><li>• 2920. b / Installation de réfrigération ou de compression supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW / 264 kW / Déclaration.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors des échanges, l'exploitant a indiqué l'absence d'évolution majeure quant aux installations et activités du site depuis la notification de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010, en précisant en particulier les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• les activités de transformation du papier (rubrique 2445) sont actuellement de l'ordre de 800 t/j à 900 t/j,</li><li>• le volume de papier susceptible d'être stocké (rubrique 1530) est toujours inférieur à 20 000 m<sup>3</sup>.</li></ul> Concernant les installations de combustion (rubrique 2910), l'exploitant a indiqué que depuis l'été 2023, une seule chaudière d'une puissance de 0,96 MW était exploitée, les autres installations ayant été déconnectées, rendant leur utilisation impossible.  Selon ces informations, et au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tenant compte notamment de la suppression de la rubrique 2920 (installation de réfrigération ou compression), le classement des activités et des installations du site est désormais le suivant : <ul style="list-style-type: none"><li>• rubrique 2445. 1), enregistrement ;</li><li>• rubrique 1530. 2., déclaration soumise à contrôle périodique ;</li><li>• rubrique 2910. A, non classé.</li></ul> En vue d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire actualisant la situation administrative du site, <b>l'exploitant est invité à apporter à l'Inspection dans un délai d'un mois les justificatifs concernant l'évolution des installations de combustion (description et évolution, dont la déconnexion), en particulier vis-à-vis des puissances fixées d'une part dans l'arrêté préfectoral (3 chaudières pour une puissance totale de 3,6 MW) et présentées d'autre part dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (3 chaudières de puissance unitaire 1,2 MW).</b> Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire aura également vocation à acter le changement d'exploitant, à l'instar des sites de Saillat-sur-Vienne et d'Étagnac.

Lors des échanges, l'exploitant a indiqué souhaiter proposer à l'Inspection, sur la base de l'article 7.2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010, une adaptation de l'autosurveillance des rejets issus de l'étang. Les aménagements pourront, selon la recevabilité de ces propositions, faire l'objet de dispositions dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à venir.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Contrôle de l'accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 3.2 2<sup>ème</sup> alinéa

**Thème(s) :** Autre, /

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend des dispositions afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un panneau situé de manière très visible depuis l'entrée du site. Ce panneau présente un pictogramme d'interdiction d'entrer et porte la mention « accès soumis à autorisation ». Il présente d'autres consignes et interdictions, ainsi qu'un numéro d'urgence qui a été testé avec succès.

Il convient par ailleurs de noter la présence permanente de personnel toute l'année, 24h/24, à l'exception de 2 jours distincts par an. Pour ces deux courtes périodes, l'exploitant a expliqué les modalités de surveillance mises en place qui n'ont pas appelé de remarques de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Accès au site

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.3 I. 1<sup>er</sup> alinéa

**Thème(s) :** Autre, /

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Le site dispose d'une entrée large et facilement accessible à tout moment. L'ensemble des bâtiments est entouré d'une voie engins à destination du SDIS, entretenue et bien dégagée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Contrôle des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 6.1.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, /
<b>Prescription contrôlée :</b> Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> L'exploitant fait réaliser annuellement le contrôle des installations électriques par un organisme compétent.  Par souci de réactivité, le contrôleur de l'organisme extérieur est accompagné lors de son intervention d'un électricien du site pour réaliser si possible les actions correctives immédiatement durant la période de contrôle et ainsi lever ces points dans la foulée, avant la fin de la période de contrôle. Ces travaux sont tracés au travers d'un fichier ad hoc. En cas d'impossibilité de procéder de la sorte, les non-conformités ou observations sont enregistrées sur le rapport de contrôle, les actions correctives et leur suivi sont inventoriés par GMAO (gestion de la maintenance assistée par ordinateur). Cet outil a été présenté à l'Inspection lors de la partie en salle.  Le dernier rapport de contrôle, daté du 16 octobre 2023 a été présenté : les vérifications ont eu lieu entre le 4 septembre 2023 et le 13 octobre 2023 (période correspondant aux vérifications pour l'ensemble des sites de Saillat-sur-Vienne et Étagnac). Le document conclut à l'absence de non-conformités ou observations.  Le contrôle des installations électriques pour l'année 2024 est programmé pour débiter semaine 37. La fréquence annuelle de contrôle des installations électriques est donc respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Contrôle des installations de protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 6.1.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, /
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
<b>Constats :</b> Bien que l'arrêté ministériel en vigueur (arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) ne soit pas applicable au site (la rubrique 2445 relevant désormais du régime de l'enregistrement), toute la zone de production et la zone de stockage sont équipées d'installations de protection contre la foudre, les termes de l'arrêté préfectoral de 2010

sur le volet foudre demeurant opposables de fait.

L'exploitant a indiqué faire procéder, par un organisme compétent, à une vérification visuelle des installations de protection contre la foudre de manière annuelle et à une vérification complète (visuelle et tests) de celles-ci tous les deux ans en alternance avec la vérification visuelle.

Les rapports de vérification des deux dernières années ont été présentés par l'exploitant lors de l'inspection :

- rapport daté du 28 novembre 2022 pour une vérification entre le 8 août 2022 et le 31 août 2022 (période dédiée aux vérifications pour l'ensemble des sites de Saillat-sur-Vienne et Étagnac). Ce rapport correspond à une vérification complète et conclut à l'absence de non-conformités ou observations.
- rapport daté du 19 octobre 2023 pour une vérification entre le 5 septembre 2023 et le 13 octobre 2023 (période dédiée aux vérifications pour l'ensemble des sites de Saillat-sur-Vienne et Étagnac). Ce rapport correspond à une vérification visuelle et conclut à une remarque. L'exploitant a précisé que les actions correctives ont été apportées. Le prochain contrôle, qui débutera le 9 septembre 2024 permettra notamment de valider ce point.  
**L'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection une copie du rapport de vérification montrant désormais l'absence de cette remarque.**

À l'instar de l'approche mise en place concernant la vérification annuelle des installations électriques, le contrôleur des installations de protection contre la foudre est accompagné lors de son intervention d'un électricien pour réaliser si possible les actions correctives immédiatement durant la période de contrôle. Ces travaux sont tracés au travers d'un fichier ad hoc. En cas d'impossibilité de procéder de la sorte, les non-conformités ou observations sont enregistrées sur le rapport de contrôle et les actions et leur suivi sont inventoriés par GMAO.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Formation du personnel et des intervenants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5 II. 3<sup>ème</sup> alinéa et 4.14 I. 3<sup>ème</sup> alinéa

**Thème(s) :** Risques accidentels, /

**Prescription contrôlée :**

Art. 4.5 II. 3<sup>ème</sup> alinéa

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le personnel des entreprises sous-traitantes, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.

Article 4.14 I. 3<sup>ème</sup> alinéa

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté notamment les modalités suivantes de formation et d'information mises en place sur le site.

Le site dispose d'une équipe de 1<sup>er</sup> niveau (personnel de l'atelier de finition) pour intervenir en cas d'incendie. En cas de besoin, il serait fait appel à une équipe de 2<sup>ème</sup> niveau (personnel de l'ensemble du complexe papetier formé en qualité d'ESI – équiper dit de seconde intervention) en renfort. Le personnel encadrant dispose de fiches réflexes.

Les opérateurs, dont le personnel intérimaire, sont formés notamment à la manipulation des extincteurs et RIA, avec un recyclage biannuel. Des sessions de formation sont organisées plusieurs fois dans l'année et sont dispensées par un organisme extérieur. Le tableau de suivi des besoins en formation a été présenté lors de l'inspection.

Par ailleurs, un parcours de formation spécifique est appliqué à tout nouvel arrivant (réunion avec le service sécurité, présentation du document unique, processus d'habilitation au poste via un système de tutorat, formation complémentaire de type extincteurs/RIA).

Concernant les sous-traitants, une formation certifiante est à réaliser de manière dématérialisée (recyclage tous les 18 à 24 mois) préalablement à tout plan de prévention. Le site internet mis à disposition pour cela a été présenté lors de l'inspection. Le plan de prévention établi ensuite est adapté à la zone d'intervention et aux risques générés par les travaux. Ce plan peut être annuel, amendé au besoin par un ordre de travail ponctuel pour des interventions particulières. Il pourrait être utile que l'exploitant mette en place des sessions de manœuvre des moyens de première intervention pour les prestataires et entreprises extérieures pour répondre pleinement à la prescription supra : « *les différents ... intervenants sur le site, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation ... sur la mise en œuvre des moyens d'intervention* ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Détection incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, /

**Prescription contrôlée :**

Chaque partie de l'installation recensée [...] dispose d'un dispositif de détection automatique adapté.[...]

L'exploitant [...] organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

**Constats :**

L'exploitant a précisé lors de l'inspection que la détection incendie couvre toute la zone de production et de stockage du site.

Les installations de détection incendie sont vérifiées par l'installateur du dispositif tous les semestres. Les deux derniers rapports de vérification datés des 30 novembre 2023 et 19 avril 2024 ont été présentés lors de l'inspection. Les deux documents invitent à se référer à l'annexe du rapport pour prendre connaissance des observations et améliorations, en précisant le nombre total de pages du document. Néanmoins, les documents présentés dans leur intégralité n'ont fait apparaître l'existence d'aucune annexe, l'invitation à consulter l'annexe apparaissant comme systématique, même en l'absence de remarques. **L'exploitant est invité à éclaircir ce point d'ici le**

**prochain contrôle si possible, en se rapprochant au besoin de l'organisme vérificateur et à tenir informée l'Inspection à réception du prochain rapport de contrôle.**

Le prochain contrôle du dispositif de détection incendie est prévu pour novembre 2024.

Le site dispose d'un système de sprinklage, dont une vérification de fonctionnement (contrôle des pompes, poste sprinkler...) est réalisée en interne (« basic care ») selon des fréquences variables en fonction des équipements (hebdomadaires, mensuelles...). La maintenance est assurée également en interne si cela est possible. En cas de travaux nécessitant une intervention extérieure, les actions et leur suivi sont inventoriés par GMAO.

Ces opérations internes viennent en complément du contrôle triennal effectué par un organisme extérieur compétent. Le rapport du dernier contrôle, réalisé le 4 août 2022, conclut à l'absence de non-conformités ou remarques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 6.4.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, /

**Prescription contrôlée :**

[...] les moyens de lutte contre l'incendie devront [...]comprendre au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, [...];
- des sprinklers ou des dispositifs de détection incendie ;
- des robinets d'incendie armés ;
- de poteaux d'incendie de type normalisé (NFS 61.213 et 62.200). Un de ces poteaux devra être situé à moins de 200 mètres de l'entrée de l'établissement.
- de la réserve d'eau de l'étang située à moins de 200 m du site.

**Constats :**

Le site dispose d'extincteurs, d'un système de sprinklage (cf. point de contrôle N°7), de RIA, de 9 poteaux incendie répartis autour du site, dont un à moins de 200 m de l'entrée du site, et d'une réserve d'eau constituée par l'étang situé à moins de 200 m des bâtiments.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5 II. 1<sup>er</sup> alinéa

**Thème(s) :** Risques accidentels, /

**Prescription contrôlée :**

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels [...] de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Les extincteurs et RIA font l'objet d'un contrôle mensuel réalisé en interne (« basic care »). L'exploitant procède au besoin au changement des équipements (un stock d'extincteurs et de RIA est disponible en permanence sur site) ou aux réparations par le biais de la GMAO permettant d'inventorier les actions correctives et leur suivi.

En complément, tous les extincteurs et RIA, dont ceux du stock de rechange, font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme extérieur compétent. Les derniers rapports de vérification, concernant respectivement les extincteurs et les RIA, ont été présentés. Ils sont datés de septembre 2023 et ne font pas apparaître d'observation, les réparations étant effectuées dans la mesure du possible dans l'instant.

Pour 2024, les contrôles devraient avoir lieu entre les semaines 36 et 38 (validation du plan de prévention associé prévue le 3 septembre 2024).

Les vérifications portant sur les systèmes de détection incendie et sprinklage font l'objet du point de contrôle N°7.

Les poteaux incendie font l'objet d'un contrôle annuel réalisé en interne. Les documents traçant ces contrôles ont été présentés lors de l'inspection, le dernier correspondant aux vérifications au titre de l'année 2024. Ces documents précisent le contenu des vérifications, l'identification des poteaux avec mention pour chacun d'eux de la conclusion des vérifications et présentent 3 niveaux de signature. La conformité des débits des poteaux incendie n'a pas été explicitement vérifiée.

Concernant l'étang, l'exploitant a apporté un certain nombre d'éléments permettant de s'assurer de la bonne disponibilité de la capacité en eau. En effet, cette retenue d'eau fait l'objet d'un contrôle triennal avec nettoyage des canalisations. L'envasement est surveillé. Le niveau de l'étang, pourvu d'un système de trop-plein, varie très faiblement (de l'ordre de quelques centimètres), même en période de sécheresse comme rencontrée ces dernières années.

La question de la protection des moyens de lutte contre l'incendie contre le gel a été abordée pour la pompe gasoil et la pompe électrique de secours installées dans le local incendie entre l'étang et les bâtiments, dans la mesure où une remarque avait été formulée sur le sujet dans le rapport d'inspection de 2016. L'exploitant a confirmé la présence de radiants dans le local permettant la mise hors gel des pompes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 6.4.2. 1<sup>er</sup> alinéa

**Thème(s) :** Autre, /

**Prescription contrôlée :**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

**Constats :**

Le contrôle a été effectué par sondage sur des extincteurs et RIA de la zone de production WILL 5, ainsi que sur certains poteaux incendie.

Les extincteurs et RIA ainsi vérifiés étaient en bon état apparent, repérés et facilement

accessibles.

Les poteaux incendie vérifiés étaient quant à eux en bon état apparent, bien dégagés et facilement accessibles, tout en étant protégés contre les chocs.

**Type de suites proposées :** Sans suite